

DIVISION DE LYON

Lyon le 24 juillet 2020

N/Réf. : Codep-Lyo-2020-038022

IMPLENIA France S.A.
237 avenue Marie Curie
Technopôle Immeuble Alliance
Bâtiment C
74160 ARCHAMPS

Objet : Inspection de la radioprotection n° **INSNP-LYO-2020-0505** du 22 juillet 2020
IMPLENIA FRANCE S.A. (74)
Radioprotection – gamma-densimétrie / autorisation T740369

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du chantier de creusement du tunnel du métro à Saint-Genis-Laval (69) a eu lieu le 22 juillet 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 juillet 2020 de la société IMPLENIA FRANCE sur le chantier de creusement du tunnel du métro à Saint-Genis-Laval (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette société utilise sept gamma-densimètres à poste fixe sur ce chantier pour la mesure de la teneur en matières solides dans les boues.

Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection. Cependant, des actions d'amélioration sont à prévoir en ce qui concerne l'évaluation du risque radiologique en cas d'incendie, la caractérisation du zonage radiologique autour des sept gamma-densimètres et la réalisation d'une analyse de poste radiologique en cas de changement des détecteurs des gamma-densimètres (postes de travail les plus exposés au risque radiologique).

A/ Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Evaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Cette évaluation doit prendre en compte les scénarios d'incidents les plus probables afin de vérifier l'adéquation entre le risque et les dispositions de prévention mises en œuvre.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le risque incendie était le risque principal lié au chantier. Ce risque peut avoir des conséquences sur l'intégrité du blindage qui protège les sources radioactives scellées que vous utilisez. Pourtant les inspecteurs ont constaté que vous ne connaissez pas la durée minimale de résistance au feu de ces appareils et donc que vous n'avez ni justifié l'adéquation des dispositions de protection en place contre le risque incendie avec des sources scellées radioactives endommagées, ni évalué l'impact dosimétrique éventuel sur les travailleurs en cas d'incendie.

A1. Je vous demande de justifier la suffisance des dispositions de protection contre le risque d'incendie en cas de perte d'intégrité du blindage en place autour des 7 sources radioactives scellées et d'évaluer l'impact maximal dosimétrique sur les travailleurs en cas d'incendie.

Délimitation des zones radiologiques réglementées

Les articles R. 4451-22 à R. 4451-25 du code du travail précisent que l'employeur doit définir des zones radiologiques réglementées autour des sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté l'absence de formalisation des calculs conduisant au classement des zones radiologiques réglementées autour des 7 sources scellées radioactives que vous utilisez.

A2. Je vous demande de formaliser dans un document les calculs conduisant au classement des zones radiologiques réglementées autour de vos 7 sources scellées radioactives.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. Les inspecteurs ont noté votre engagement à vérifier la solidité de fixation des pictogrammes de signalisation radiologique des gamma-densimètres dès que possible.

C2. Les inspecteurs vous ont recommandé de prendre en compte vos sources radioactives dans votre prochain exercice de sécurité ayant pour thématique un incendie avec la participation du SDIS (Service Départemental Incendie et Secours).

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois au plus tard**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de **les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Laurent ALBERT

